

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année • N° 1
JANVIER 1974

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— L'OMPI en 1973	3
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1974	8
— Composition des organes administratifs	9
UNIONS INTERNATIONALES	
— Les Unions de propriété industrielle en 1973	9
— Tableaux des pays membres au 1 ^{er} janvier 1974	16
— Composition des organes administratifs	26
— Arrangement de Strasbourg. Ratification. Etats-Unis d'Amérique	26
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— L'UPOV en 1973	27
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Tableaux des Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1974	
Institut international des brevets	28
Conseil de l'Europe	29
Office africain et malgache de la propriété industrielle	29
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Union de Paris. Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques	30
LÉGISLATION	
— Chine	
I. Règlement de 1963 sur le contrôle des marques de fabrique et de commerce	31
II. Règles d'application de ce Règlement	32
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La loi mexicaine relative à l'enregistrement du transfert des techniques (César Sepúlveda)	33
NOUVELLES DIVERSES	
— Autriche, Mexique	37
CALENDRIER	38
Avis de vacances d'emplois	39

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1973

Etats membres

Acceptations

En 1973, l'Autriche, le Cameroun, l'Ouganda et la Yougoslavie ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion et sont devenus parties à la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 32 le nombre des Etats liés par ladite Convention à la fin de 1973. Le Soudan a également déposé un instrument d'adhésion en 1973. La Convention instituant l'OMPI entrera en vigueur pour le Soudan le 15 février 1974.

Privilège de cinq ans

En 1973, cinq Etats — le Chili, le Congo, l'Inde, Madagascar et la Mauritanie — ont déposé la notification prévue à l'article 21.2(a) de la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 34 le nombre des Etats qui ont la faculté d'exercer, jusqu'au 26 avril 1975, les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention.

Organes administratifs

La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée ci-après. Le Comité de coordination a siégé en session extraordinaire en mai 1973 pour examiner la question des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI ainsi que les questions concernant le bâtiment du siège¹. Le Comité de coordination a également siégé en session ordinaire, comme la Conférence et l'Assemblée générale de l'OMPI, au cours de la quatrième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI, en novembre 1973².

Parmi les principales décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI figurent la nomination du Dr Arpad Bogsch comme nouveau Directeur général, l'approbation des rapports et activités du Comité de coordination et du Directeur général et l'approbation des mesures tendant à confier à l'OMPI l'administration de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) et de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (1973). L'Assemblée générale a aussi décidé de créer trois postes de vice-directeurs généraux. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont examiné un rapport d'activité sur la question de la conclusion d'un accord établissant des liens avec l'Organisation des Nations Unies et ont approuvé les mesures prises à cet

égard par le Comité de coordination à sa troisième session et à sa quatrième session (extraordinaire). La Conférence de l'OMPI a adopté le budget triennal (1974 à 1976) et a établi son programme triennal d'assistance technique. La Conférence de l'OMPI a aussi établi un Programme permanent pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle et a adopté le Règlement d'organisation de ce Programme. Le Comité de coordination a approuvé un nouvel accord concernant les relations de travail et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

Tout au long de 1973, l'OMPI a continué son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions approuvés pour l'année 1973 et qui contiennent des projets dont bénéficient également les pays en voie de développement.

Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, 13 stages d'études d'une durée de deux ou trois mois ont été organisés dans le cadre du programme 1973 pour des fonctionnaires de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de la Colombie, de l'Egypte, du Ghana, du Kenya, du Nigéria, du Pérou, de la République de Corée, du Soudan et du Zaïre ainsi que du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). Les stages ont lieu en Allemagne (République fédérale d'), en Belgique, en Egypte, en Espagne, en Irlande, au Japon, au Royaume-Uni et en Suisse.

Assistance aux institutions nationales et régionales intéressées par les services de propriété industrielle et de droit d'auteur³

Algérie. En novembre 1973, le Gouvernement de l'Algérie a fait part au Bureau international de ses projets de modernisation de sa législation sur la propriété industrielle et de son Office de la propriété industrielle et s'est informé de l'assistance que pourrait lui fournir l'OMPI à cet égard. Des discussions ont lieu entre les autorités algériennes et le Bureau international au sujet de l'assistance qui pourrait être fournie.

Arabie Saoudite. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a demandé l'assistance du Bureau international pour l'organisation de son Office de la propriété industrielle et pour l'élaboration de lois et de règlements sur la propriété industrielle. Un échange de correspondance a eu lieu et une visite a été organisée en Arabie Saoudite en novembre 1973 pour étudier les

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 168.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 372.

³ Les projets sont énumérés par ordre alphabétique.

moyens propres à satisfaire à cette demande, notamment par une éventuelle mission préparatoire et l'envoi d'un expert.

Brésil. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a approuvé en juin 1972 un projet visant à aider le Gouvernement du Brésil à procéder à une modernisation complète et fondamentale de son système de brevets, à la suite de quoi le PNUD et le Gouvernement du Brésil ont pris, en janvier 1973, les arrangements appropriés en vue de l'exécution de ce projet. Aux termes de ces arrangements, l'exécution de ce projet devait être confiée à l'OMPI, par contrat. Ce contrat a été conclu entre le PNUD et l'OMPI en juin 1973.

En juillet 1973, le Bureau international a adressé une circulaire à 23 offices de brevets pratiquant l'examen et à l'Institut international des brevets (IIB), annonçant que divers postes d'experts étaient à pourvoir pour participer à l'exécution du projet. Les activités correspondantes ont commencé en octobre 1973 avec l'arrivée au Brésil d'une équipe de six experts.

Burundi. Le Gouvernement du Burundi avait demandé l'assistance du Bureau international pour organiser son Office de la propriété industrielle et pour réviser sa législation sur la propriété industrielle. Après avoir reçu des autorités compétentes des informations au sujet du fonctionnement de l'Office et de la législation en vigueur, le Bureau international a attiré l'attention desdites autorités sur la possibilité d'adapter cette législation à la lumière des lois types de l'OMPI pour les pays en voie de développement ou d'envisager de devenir membre de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

Cuba. Le Gouvernement de Cuba a demandé l'assistance du Bureau international pour constituer une collection de documents de brevets avec un choix d'ouvrages et de revues scientifiques reflétant l'état actuel de la technique essentielle pour examiner les demandes de brevets. Cette collection devrait aussi faciliter le transfert des techniques. Un échange de correspondance a eu lieu au sujet des possibilités de satisfaire à cette demande et cette question a également été débattue à l'occasion de visites que des fonctionnaires de l'Office cubain de la propriété industrielle ont rendues au Bureau international en avril et en novembre 1973.

Egypte. Sur l'invitation du Gouvernement de l'Egypte, un fonctionnaire du Bureau international s'est rendu à l'Office égyptien des brevets en décembre 1973 pour des discussions préliminaires avec les autorités égyptiennes au sujet de leurs projets tendant d'une part à réviser la législation égyptienne sur les brevets afin de mettre en œuvre un système d'examen et d'adapter ladite législation au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, d'autre part, à moderniser l'Office égyptien des brevets dans une optique à la fois nationale et internationale.

Honduras. Un fonctionnaire du Bureau international a eu, en août 1973, des discussions préliminaires avec les autorités du Gouvernement du Honduras quant à la possibilité de réalisation et à la portée d'un éventuel projet d'assistance tech-

nique pour l'élaboration de nouvelles lois sur les brevets et sur le droit d'auteur et pour la réorganisation de l'Office de la propriété industrielle. En octobre 1973, le Bureau international a reçu du Gouvernement du Honduras une demande tendant à la préparation d'un plan pour un tel projet, sur la base de ces discussions.

Soudan. A la demande du Gouvernement du Soudan, le Bureau international a préparé un projet de règlement d'exécution pour la nouvelle loi soudanaise sur les brevets.

Venezuela. Le Bureau international a fourni son assistance au Gouvernement du Venezuela pour la réorganisation des procédures administratives de l'Office de la propriété industrielle de ce pays et pour la réforme envisagée de sa législation en matière de propriété industrielle. Durant la période allant de décembre 1972 à mai 1973, l'OMPI a envoyé à Caracas deux experts spécialisés dans les questions administratives, afin d'aider l'Office vénézuélien de la propriété industrielle à réorganiser ses procédures administratives.

Zaïre. A la demande du Gouvernement du Zaïre, un fonctionnaire du Bureau international a passé deux semaines dans ce pays, en septembre-octobre 1973, pour assister les autorités dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur la propriété industrielle et d'une ordonnance d'exécution y relative. Il a également conseillé les autorités zaïroises dans la réorganisation de leur division de la propriété industrielle.

Pays anglophones d'Afrique. Les délégués de neuf pays anglophones participant au Séminaire africain de la propriété intellectuelle, qui s'est tenu à Nairobi en octobre 1972, ont adopté une résolution dans laquelle ils ont exprimé le vœu que la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI organisent conjointement une réunion des directeurs généraux de l'enregistrement et des chefs des offices de propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique en vue d'harmoniser les lois sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels dans leurs pays respectifs et de créer éventuellement un Office commun ou d'autres liens entre lesdits pays en ce qui concerne l'application de ces lois. Des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et le Secrétariat de la CEA, à la fois par correspondance et au cours de visites rendues à Addis Abeba en janvier, mai et novembre 1973, en ce qui concerne les moyens de donner effet à la résolution, notamment en organisant la réunion visée dans ladite résolution, en entreprenant une étude de la législation en matière de propriété industrielle dans les pays intéressés et en préparant des documents de travail sur les modalités possibles de coopération entre ces pays.

IDCAS. Les possibilités de créer un service régional de documentation en matière de brevets sous l'égide du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) ont continué à être examinées. Les consultations entre l'IDCAS et le Bureau international au sujet d'une loi type sur les inventions pour les Etats arabes se poursuivent également.

OAMPI. Le Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) a présenté une

demande d'assistance pour la révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 instituant l'Office, en vue d'harmoniser les dispositions de cet Accord avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de moderniser l'Accord en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et d'étendre la compétence de l'Office aux questions de propriété littéraire et artistique. En réponse à cette demande, des fonctionnaires du Bureau international ont entrepris l'étude de la question, et les travaux correspondants se sont poursuivis en 1973 sur la base d'un calendrier établi d'entente avec l'OAMPI.

Des discussions se poursuivent également en vue de déterminer les modalités d'une assistance d'une autre nature demandée par l'OAMPI, et comprenant l'envoi d'une mission préparatoire qui serait financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et qui étudierait les possibilités d'aider l'OAMPI à créer un centre régional de documentation en matière de brevets.

SIECA. Le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) a demandé l'assistance du Bureau international pour rédiger un projet de convention sur les brevets pour l'Amérique centrale ainsi qu'un règlement sur le transfert des techniques et pour dégager les grandes lignes sur la base desquelles pourrait être institué un office régional de la propriété industrielle pour l'Amérique centrale. Des consultations ont eu lieu entre les deux Secrétariats par correspondance et au cours de visites au siège de la SIECA, à Guatemala, en mars et en août 1973, pour établir un plan des travaux préparatoires à entreprendre.

Lois types pour les pays en voie de développement

Appellations d'origine. Un Comité d'experts chargé d'étudier une loi type concernant les appellations d'origine et les indications de provenance a siégé à Genève en avril 1973⁴. Le Comité d'experts était composé des représentants des Gouvernements des 18 pays en voie de développement suivants: Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Inde, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Sri Lanka, Thaïlande. En outre, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) ainsi que quatre organisations internationales non gouvernementales étaient représentées en qualité d'observateurs. Le Comité a examiné un projet de loi type, accompagné d'un commentaire, préparé par le Bureau international et a exprimé l'avis que, dans son ensemble, ce projet reflétait les besoins particuliers des pays en voie de développement et constituait un modèle pratique pour la législation de ces pays. La loi type est en cours de révision sur la base des discussions du Comité et sera communiquée en temps voulu.

Droit d'auteur. A sa session extraordinaire de décembre 1973, le Comité exécutif de l'Union de Berne, siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, a examiné les me-

sures ayant été prises jusqu'à cette date par le Bureau international et le Secrétariat de l'Unesco relativement à la préparation de lois types sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement. Parmi ces mesures, il convient de citer la préparation, par le Secrétariat de l'Unesco, en coopération avec le Bureau international, d'un projet de loi type, accompagné d'un commentaire, qui a été soumis à un Comité d'experts chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement, convoqué par l'Unesco à Abidjan, en Côte d'Ivoire, au mois d'octobre 1973.

Le Comité a décidé que les deux Secrétariats devaient incorporer au projet de loi type présenté à la réunion d'Abidjan les modifications recommandées au cours de ladite réunion et que le texte qui en résulterait devrait être communiqué, accompagné d'un commentaire, à tous les Etats africains pour information et à tous les membres de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur pour recueillir leurs commentaires. Le Comité a en outre décidé qu'un comité d'experts, composé de représentants des pays en voie de développement, devrait être convoqué, de préférence par un pays en voie de développement partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en coopération avec l'Unesco et l'OMPI et avec l'assistance de ces deux Organisations, pour établir, sur la base du texte et des commentaires susvisés, une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement qui soit compatible avec les révisions de Paris (1971) des deux Conventions.

Séminaire

Séminaire de l'OMPI sur la propriété industrielle, Bangkok. L'OMPI a organisé un Séminaire sur la propriété industrielle à Bangkok, en octobre 1973, sous les auspices du Gouvernement thaïlandais⁵. Les services de conférence étaient assurés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAO). Les onze Etats suivants avaient délégué des participants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Viet-Nam, Sri Lanka, Thaïlande.

Acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Donnant suite à une recommandation faite par le Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets, qui a siégé à Genève en octobre-novembre 1972, le Directeur général de l'OMPI a convoqué un comité provisoire en vue de la préparation du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Ce Comité provisoire a siégé à Genève en juin 1973.

Vingt-sept Etats ont participé à la réunion en qualité de membres du Comité provisoire; sept d'entre eux, ainsi que

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 142.

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 323.

trois organisations intergouvernementales et six organisations internationales non gouvernementales, ont été représentés par des observateurs.

Le Comité provisoire a adopté une résolution, adoptée ensuite par la Conférence de l'OMPI en novembre 1973⁶, prévoyant l'établissement du Programme permanent technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Ladite résolution contient en outre un Règlement d'organisation pour ce Programme, qui définit le but de ce dernier et qui institue un Comité permanent composé de tous les Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Paris qui désirent en être membres. Le Comité permanent sera chargé de contrôler l'exécution du Programme et d'adresser à ce sujet des recommandations à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI. Le but de ce Programme est de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition, par les pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Autres relations avec les pays en voie de développement

Le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements et aux autorités compétentes de plusieurs pays en voie de développement, ou ont eu des contacts avec eux à l'occasion de réunions internationales.

Ainsi, l'OMPI a été représentée au Séminaire international sur l'application et l'adaptation des techniques étrangères en Amérique latine, organisé par l'Institut latino-américain des sciences sociales (ILDIS) et par le Comité national chilien pour la recherche scientifique et technique (CONICYT), à Santiago du Chili, en mai-juin 1973.

L'OMPI a également été représentée à la réunion d'experts gouvernementaux sur la propriété industrielle et l'application de la technique au développement, convoquée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, en juin 1973, ainsi qu'au Séminaire sur le transfert de technologie organisé en octobre 1973 à Alger par le Gouvernement algérien.

Le Directeur général s'est rendu en Inde en octobre 1973. Des entretiens approfondis sur des questions intéressant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur ont eu lieu avec les Ministres compétents du Gouvernement central ainsi qu'avec d'autres autorités gouvernementales et milieux privés intéressés.

Des fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en Arabie Saoudite, en Bolivie, au Brésil, au Chili, à Cuba, en Egypte, en Ethiopie, au Guatemala, au Honduras, au Kenya, au Libéria, au Mexique, au Pakistan, au Pérou, au Sénégal, en Thaïlande, au Venezuela et au Zaïre afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays sur des questions concernant l'OMPI ou relevant des domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur.

Des entretiens ont également eu lieu au sujet de ces questions avec les Secrétariats de l'Office africain et mal-

gache de la propriété industrielle (OAMPI), de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAM), à Maurice, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), à Addis Abeba, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAO), à Bangkok, du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), à Guatemala, de l'Accord de Carthagène (Groupe andin), à Lima, et de l'Organisation des Etats américains (OEA), à Washington.

Coopération entre l'OMPI et les organisations du système des Nations Unies

En 1973, l'OMPI a poursuivi et étendu sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations appartenant au système des Nations Unies.

Coopération et coordination futures avec l'Organisation des Nations Unies

A sa cinquante-cinquième session (juillet-août 1973), le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) a examiné la question des relations avec l'OMPI. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'ECOSOC à la suite de l'adoption, par le Comité de coordination de l'OMPI, en septembre 1973, d'une résolution dans laquelle le Comité de coordination de l'OMPI considérait que la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies semblait souhaitable. Le Directeur général a transmis cette résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le texte de la décision adoptée par l'ECOSOC prévoit qu'il est souhaitable que des liens soient établis entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies et que l'ECOSOC entame des négociations en vue d'atteindre cet objectif conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. A cette fin, il désigne les représentants de l'Algérie, de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la France, de la Hongrie, du Japon, du Kenya, de Madagascar et de la Malaisie comme membres du Comité de l'ECOSOC chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales; il recommande à ce Comité de tenir compte, notamment, des vues exprimées au cours du débat, du projet d'accord soumis par l'OMPI et de l'analyse comparative de ce texte et des textes des accords conclus avec les institutions spécialisées, préparée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la décision invite le Comité à présenter un rapport, comprenant un projet d'accord, et ce aussi rapidement que possible et en tout état de cause à la cinquante-septième session de l'ECOSOC (juillet 1974) au plus tard.

Le Comité chargé des négociations a été invité à se réunir durant la semaine du 30 juillet au 3 août 1973. Il a commencé, mais n'a pas terminé, l'examen du projet d'accord de l'OMPI.

Lors de leurs deuxièmes sessions ordinaires, en novembre 1973, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont approuvé les mesures prises par le Comité de coordination de l'OMPI à sa troisième session et à sa quatrième session (extra-ordininaire) en 1972 et 1973, respectivement.

⁶ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 373.

Informations, études et rapports demandés par des organes de l'Organisation des Nations Unies et coordination des activités avec ces organes

Organisation des Nations Unies et CNUCED. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution 39(III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Bureau international a terminé des avant-projets d'études sur les développements récents, dans le domaine de la propriété industrielle, aux plans national, régional et international. Ces études s'inscriront dans le cadre de la contribution du Bureau international au rapport que le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies a été invité, conformément à cette résolution, à préparer en coopération avec le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMPI. Des consultations ont aussi eu lieu au niveau intersecrétariats entre la CNUCED et l'OMPI au sujet d'autres décisions de la III^e CNUCED demandant au Secrétaire général de la CNUCED de faire des études, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec d'autres organisations, y compris l'OMPI.

En ce qui concerne le programme de travail de la Commission du droit international des Nations Unies, le Bureau international a aidé le Rapporteur spécial pour la question des traités conclus par des organisations internationales en lui fournissant des informations sur un certain nombre de points développés par lui et destinés à figurer dans un questionnaire. Les renseignements ainsi fournis par le Bureau international et par les Secrétariats d'autres organisations ont été communiqués, pour information, aux organisations internationales intéressées.

Unesco. Sur l'initiative de l'Unesco, un accord général concernant la coopération entre l'OMPI et l'Unesco a été négocié entre les deux Secrétariats en août 1973 et a par la suite été adopté la même année par les organes compétents de l'OMPI et de l'Unesco.

En 1973, une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Unesco et l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, en particulier pour la préparation de lois types sur le droit d'auteur et sur les droits voisins et avec l'Unesco pour les travaux préparatoires en vue de la convocation d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

Représentation aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'OMPI a été représentée à diverses réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies au cours desquelles les discussions ont porté sur des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique et technique, la nécessité de créer ou de développer des systèmes d'information, des banques de données et des centres de transfert des techniques, ainsi que sur les activités se rapportant à ces questions.

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

Accord de travail avec l'IDCAS

Le Comité de coordination de l'OMPI et le Conseil d'administration du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) ont l'un et l'autre approuvé les termes d'un accord instituant des relations de travail et une coopération entre l'OMPI et l'IDCAS. Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, dont l'IDCAS fait partie, a soumis le projet d'accord à ses Etats membres, pour consultation, et ledit Conseil sera appelé à se prononcer sur ce projet à sa prochaine session, en mars 1974.

Publications de l'OMPI

Revues. *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* ont continué à paraître mensuellement en français et en anglais. La revue *La Propiedad Intelectual*, dans laquelle sont publiées des informations et des études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur, a continué à paraître chaque trimestre.

Autres publications. De nouvelles éditions, mises à jour, de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en langues allemande, anglaise, espagnole et française en janvier 1973 et en langue russe en mai 1973. Une nouvelle brochure intitulée *OMPI — Buts, Intérêt pour les Etats, Structures et Finances, Activités* a été publiée en mai et juin 1973, en versions anglaise, espagnole et française. Des textes officiels des accords internationaux administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures au cours de la période considérée dans le présent rapport.

Autres activités

Bâtiment du siège de l'OMPI. La construction d'un nouveau bâtiment, qui sera relié à l'actuel bâtiment du siège de l'OMPI, a commencé en mai 1973.

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1974

Etat ¹	Dépôt de l'instrument ²				Date à laquelle l'Etat est devenu membre
Allemagne, République fédérale d'	P-B	R	19 juin 1970	.	19 septembre 1970
Australie	P-B	A	10 mai 1972	.	10 août 1972
Autriche	P-B	R	11 mai 1973	.	11 août 1973
Bulgarie	P	R	19 février 1970	.	19 mai 1970
Cameroun	B	R	3 août 1973	.	3 novembre 1973
Canada	P-B	A	26 mars 1970	.	26 juin 1970
Danemark	P-B	R	26 janvier 1970	.	26 avril 1970
Espagne	P-B	R	6 juin 1969	.	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R	25 mai 1970	.	25 août 1970
Fidji	B	A	11 décembre 1971	.	11 mars 1972
Finlande	P-B	R	8 juin 1970	.	8 septembre 1970
Hongrie	P-B	R	18 décembre 1969	.	26 avril 1970
Irlande	P-B	S	12 janvier 1968	.	26 avril 1970
Israël	P-B	R	30 juillet 1969	.	26 avril 1970
Jordanie	P	A	12 avril 1972	.	12 juillet 1972
Kenya	P	R	5 juillet 1971	.	5 octobre 1971
Liechtenstein	P-B	R	21 février 1972	.	21 mai 1972
Malawi	P	A	11 mars 1970	.	11 juin 1970
Maroc	P-B	R	27 avril 1971	.	27 juillet 1971
Ouganda	P	A	18 juillet 1973	.	18 octobre 1973
République démocratique allemande	P-B	A	20 juin 1968	.	26 avril 1970
RSS de Biélorussie	.	R	19 mars 1969	.	26 avril 1970
RSS d'Ukraine	.	R	12 février 1969	.	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R	28 février 1969	.	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R	26 février 1969	.	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R	19 septembre 1968	.	26 avril 1970
Soudan	.	A	15 novembre 1973	.	15 février 1974
Suède	P-B	R	12 août 1969	.	26 avril 1970
Suisse	P-B	R	26 janvier 1970	.	26 avril 1970
Tchad	P-B	A	26 juin 1970	.	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P	A	22 septembre 1970	.	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R	4 décembre 1968	.	26 avril 1970
Yougoslavie	P	R	11 juillet 1973	.	11 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

¹ « P » signifie Etat ayant ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci;

« B » signifie Etat ayant ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

² « A » signifie adhésion; « R » signifie ratification; « S » signifie signature sans réserve de ratification; cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI.

Notifications effectuées eu vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalués de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud	Gabon	Norvège
Algérie	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Haute-Volta	Pologne
Belgique	Inde	Portugal
Brésil	Italie	République arabe syrienne
Chili	Japon	Saint-Siège
Congo	Luxembourg	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Madagascar	Togo
Cuba	Malte	Tunisie
Dahomey	Mauritanie	Turquie
Egypte	Mexique	
France	Niger	

(Total: 34 Etats)

Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1974, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud *, Algérie *, Allemagne (République fédérale d'), Argentine *, Australie, Autriche, Belgique *, Brésil *, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili *, Congo *, Côte d'Ivoire *, Cuba *, Dahomey *, Danemark, Egypte *, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France *, Gabon *, Grèce *, Haute-Volta *, Hongrie, Inde *, Irlande, Israël, Italie *, Japon *, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg *, Madagascar *, Malawi, Malte *, Maroc, Mauritanie *, Mexique *, Niger *, Norvège *, Ouganda, Pays-Bas *, Pologne *, Portugal *, République arabe syrienne *, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège *, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslo-

* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

vaquie, Thaïlande *, Togo *, Tunisie *, Turquie *, Union soviétique, Yougoslavie.

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine (et Soudan à partir du 15 février 1974).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie.

Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.

UNIONS INTERNATIONALES

L'Union de Paris et la propriété industrielle en 1973

Introduction

Les événements les plus importants dans le domaine de la propriété industrielle ont été, en 1973: l'adoption, lors de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, du Traité concernant l'enregistrement des marques, de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, et du Protocole annexe à ce dernier Arrangement; l'achèvement des travaux relatifs à la première révision de la Classification internationale des brevets; l'adoption des amendements à la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; et l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

I. Union de Paris

Etats membres

Au 31 décembre 1973, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété

industrielle (Union de Paris) était de 80 (voir tableau des Etats contractants ci-après).

Acte de Stockholm

Accessions. En 1973, l'Autriche, l'Ouganda et la Yougoslavie ont ratifié l'Acte de Stockholm dans sa totalité ou y ont adhéré; les Etats-Unis d'Amérique ont étendu les effets de leur ratification aux articles 1 à 12 de cet Acte.

Privilège de cinq ans. En 1973, le Congo, la Mauritanie et l'Uruguay ont déposé la notification visée à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm selon lequel ils peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus aux articles 13 à 17 dudit Acte comme s'ils étaient liés par ces articles.

Actes en vigueur

En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention de Paris (articles 1 à 12), sur les 80 Etats qui étaient membres de l'Union de Paris le 31 décembre 1973, trois étaient liés par l'Acte de La Haye de 1925, 19 par l'Acte de Londres de 1934, 32 par l'Acte de Lisbonne de 1958, et 26 par l'Acte de Stockholm de 1967. En ce qui concerne les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (articles 13 à 17), 29 Etats sont liés par ces dispositions et 32 peuvent exercer les droits prévus par ces articles comme s'ils étaient liés par ces derniers.

Organes administratifs

L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris se sont réunis en sessions ordinaires en novembre 1973¹.

Relations avec les Etats

En 1973, le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont visité les gouvernements ou les autorités compétentes de plusieurs pays (Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Honduras, Inde, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Pakistan, Pérou, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Thaïlande, Union soviétique, Venezuela et Zaïre) afin de discuter avec eux de questions concernant la Convention de Paris, l'enregistrement international des marques et d'autres questions de propriété industrielle.

II. Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973

La Conférence de Vienne

La « Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973 » s'est tenue à Vienne, du 17 mai au 12 juin 1973, sur l'invitation du Gouvernement de la République d'Autriche².

La Conférence de Vienne a constitué le cadre dans lequel se sont tenues trois Conférences diplomatiques consacrées respectivement: au Traité concernant l'enregistrement des marques; à la protection des caractères typographiques et à la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Les instruments adoptés

La Conférence concernant l'enregistrement international des marques a adopté le *Traité concernant l'enregistrement des marques*, le *Règlement d'exécution* de ce Traité et une *Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques*³.

Le Traité concernant l'enregistrement des marques facilitera considérablement la protection des marques utilisées dans le commerce international. Lorsqu'il entrera en vigueur, le Traité permettra en effet au titulaire d'une marque de produits ou de services de demander directement au Bureau international de l'OMPI à Genève l'enregistrement de cette marque dans un registre international des marques. Cet enregistrement international produira les mêmes effets que si la marque était enregistrée sur le plan national dans tous les Etats contractants dans lesquels le déposant désire être protégé. Le système d'enregistrement international simplifiera grandement l'obtention d'une protection pour les marques et réduira considérablement les frais qu'il est actuellement nécessaire d'engager pour s'assurer cette protection, en déposant des demandes distinctes dans différents Etats. Les titulaires

de marques pourront aussi maintenir plus facilement la protection qui leur sera accordée; ils pourront en effet renouveler cette protection dans tous les Etats parties au Traité aussi souvent qu'ils le désireront, pour des périodes de dix ans chacune. Cette simplification de la procédure et la réduction de son coût ont une importance considérable, en particulier pour les industries d'exportation.

Une particularité du Traité, qui devrait faciliter le commerce extérieur des pays en voie de développement, est de permettre aux personnes ayant la nationalité de tels pays, non parties au Traité, d'utiliser néanmoins, pour des périodes de temps déterminées, le système d'enregistrement international afin de faire protéger leurs marques dans les Etats contractants.

La Conférence concernant les caractères typographiques a adopté l'*Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international* ainsi que le *Règlement d'exécution* de cet Arrangement et un *Protocole annexe*⁴. Dans cet Arrangement, les caractères typographiques sont définis comme des ensembles de dessins de lettres, d'alphabets, de chiffres, d'autres signes figuratifs et d'ornements destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques. Les Etats parties à l'Arrangement s'engagent à accorder une protection minimum, à l'échelon national, aux créateurs de caractères typographiques, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. L'Arrangement confère au titulaire des caractères typographiques le droit d'interdire de confectionner, de mettre dans le commerce ou d'importer, sans son consentement, toute reproduction de ses caractères typographiques. L'Arrangement institue aussi une procédure de dépôt au Bureau international de l'OMPI. Le dépôt international, qui doit être effectué directement auprès du Bureau international et inscrit sur un registre international, produira, dans les Etats qui assurent la protection des caractères typographiques par un dépôt national, les mêmes effets qu'un dépôt national effectué à la même date. Aux termes du Protocole, les Etats parties au Protocole conviennent de substituer une durée de 25 ans à la durée minimum de protection de 15 ans exigée dans l'Arrangement.

La Conférence concernant la classification a adopté l'*Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques*, la *classification internationale des éléments figuratifs des marques* et une *Résolution instituant, en attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement, un Comité provisoire chargé d'étudier des propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification*⁵. La classification a été préparée par un Comité d'experts qui a siégé en novembre 1971. Elle complétera la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, qui existe déjà. Le système suivi dans la classification aidera à surmonter les difficultés que présente la comparaison des éléments figuratifs incorporés aux marques lorsque ces marques font l'objet d'un

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 372.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 191.

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 219 (et p. 298).

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 267.

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 285.

examen de nouveauté. L'Arrangement crée le cadre juridique indispensable à l'administration de la classification, et en particulier à son développement.

Signatures

Les instruments internationaux, qui ont été adoptés à l'unanimité le 8 juin 1973, ont été ouverts à la signature du 12 juin au 31 décembre 1973. Au cours de cette période, ils ont été signés au nom des Etats suivants:

i) le Traité concernant l'enregistrement des marques, au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de Monaco, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin et de la Suède;

ii) l'Arrangement concernant les caractères typographiques, au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Suisse, et de la Yougoslavie, et le Protocole annexé à cet Arrangement a été signé au nom de la France, de la Hongrie, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Saint-Marin et de la Suisse;

iii) l'Arrangement concernant la classification, au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Suède, de la Suisse et de la Yougoslavie.

III. Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Accessions

En 1973, le Cameroun a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). A la fin de 1973, cinq Etats avaient donc ratifié le PCT ou y avaient adhéré: le Cameroun, Madagascar, le Malawi, la République centrafricaine et le Sénégal.

En outre, le Sénat des Etats-Unis d'Amérique a, le 30 octobre 1973, donné à l'unanimité son avis et approbation pour la ratification du PCT; l'instrument de ratification des Etats-Unis d'Amérique n'a toutefois pas encore été déposé.

Le PCT n'est pas encore entré en vigueur.

Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Traité

Les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Traité se sont poursuivis tout au long de l'année.

Les trois Comités intérimaires du PCT institués par l'Union de Paris en application des mesures recommandées pour l'entrée en vigueur du PCT se sont réunis à Tokyo, en octobre 1973, sur l'invitation du Gouvernement du Japon⁶. Les Etats qui ont signé le PCT ou qui y ont adhéré ou qui, sans avoir suivi cette procédure, se sont engagés à verser des contributions spéciales au budget du PCT, jouissent de la qualité de membres des comités intérimaires. A la date de la réunion

des trois comités intérimaires, en octobre 1973, ces Etats étaient au nombre de 39. Dix-huit d'entre eux étaient représentés. En outre, une organisation intergouvernementale et six organisations non gouvernementales étaient représentées.

Le sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT s'est réuni en avril 1973⁷ et a préparé la session du Comité intérimaire, qui s'est réuni en octobre 1973.

IV. Classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg

A la fin de 1972, quatre Etats avaient ratifié l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ou y avaient adhéré: la France, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suisse. En 1973, l'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège et la Suède ont déposé leurs instruments de ratification. En outre, la France, l'Irlande et la Norvège ont fait une déclaration conformément à l'article 4.4)i) de l'Arrangement de Strasbourg. L'Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

Actes de la Conférence diplomatique de Strasbourg

Les éditions en anglais et en français des Actes de cette Conférence, qui a adopté l'Arrangement de Strasbourg, ont été publiées en mai 1973.

Comités

En 1973, le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI, son bureau et les groupes de travail IV et V se sont réunis une fois chacun. Les réunions du Comité et de son bureau se sont tenues à Stockholm en juin 1973⁸ et celles des groupes de travail ont eu lieu à Genève en octobre et en novembre 1973.

A sa huitième session, qui s'est tenue en juin 1973, le Comité ad hoc mixte a décidé d'adopter les amendements à la classification internationale des brevets proposés par le Bureau, en tenant compte des propositions de modifications y relatives présentées lors de cette huitième session. Il a également décidé qu'aucun autre amendement ne pouvait être pris en considération pour la deuxième édition de la classification internationale.

En outre, le Comité a décidé à l'unanimité que la durée de la deuxième période de révision devrait être de cinq ans et que la dernière année de cette période devrait être réservée à l'établissement du manuscrit et à la publication du nouveau texte.

Publication de la deuxième édition de la classification

A la suite de la session de juin 1973 du Comité ad hoc mixte, le manuscrit de la deuxième édition de la classification internationale a été préparé par le Bureau international de l'OMPI en coopération avec l'expert consultant du Conseil de l'Europe. La deuxième édition comprend environ 51 000 rubriques (contre 44 000 dans la première édition). Elle sera

⁷ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 170.

⁸ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 331.

publiée en anglais et en français et pourra être mise en circulation lorsque les amendements incorporés à la classification internationale entreront en vigueur, au milieu de 1974.

Classification des dossiers de recherche

Le Groupe de travail concernant la coopération internationale pour la classification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets a tenu sa première session à Genève en mars 1973⁹.

Le Groupe de travail a particulièrement pris en considération les questions suivantes: la nécessité d'une reclassification, l'état actuel des dossiers classés selon la classification internationale, l'achèvement de la reclassification par la coopération internationale, les méthodes d'assistance aux officies désirant constituer des dossiers de recherche selon la classification internationale, le coût et le financement de l'établissement des dossiers de recherche.

Traduction de la classification internationale

En plus des versions officielles en langues anglaise et française, il existe déjà des traductions de la classification internationale en allemand, en japonais, en russe et en tchèque; des traductions en espagnol et en portugais sont en préparation. Une traduction en finnois a été préparée jusqu'au niveau des sous-classes.

V. ICIREPAT

Pays participants

A la fin de 1973, les 22 pays suivants étaient membres (« pays participants ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) et étaient représentés dans le Comité plénier (PLC), qui est son organe principal: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. L'Institut international des brevets participe aussi aux activités de l'ICIREPAT.

Activités

Les principales activités de l'ICIREPAT ont continué à être exécutées dans le cadre de trois comités: le Comité technique chargé de la normalisation, le Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur et le Comité technique chargé des systèmes communs — et d'un sous-comité de ce dernier, le Sous-comité de chimie organique. Chacun de ces comités s'est réuni une fois en 1973 (en mai et en juin). Le Comité de coordination technique s'est réuni en juillet 1973 et a examiné les activités et propositions des comités techniques dont il dirige et coordonne les travaux¹⁰. Le Comité plénier de l'ICIREPAT, qui s'est réuni en novembre 1973, a révisé les activités des comités techniques et du Comité de coordination technique, et a pris des décisions au sujet de leurs conclusions et recommandations¹¹.

⁹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 143.

¹⁰ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 299.

¹¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 378.

VI. Mécanisation de la recherche en matière de marques

Le Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques a tenu sa deuxième session en décembre 1973¹². Le Groupe de travail a notamment approuvé le rapport de son sous-groupe de travail, qui s'était réuni en septembre 1973, sur les résultats des séries de tests et sur les aspects financier, technique et économique des systèmes de recherche en cause.

Les tests ont été exécutés par huit firmes et une organisation, dont cinq sont situées en Europe, trois aux Etats-Unis d'Amérique et une au Canada. Ils consistaient à rechercher par ordinateur, parmi quelque 40 000 marques tirées du registre international, les marques identiques ou similaires à 104 marques présentées, à raison d'une quinzaine chacun, par les membres du sous-groupe de travail¹³.

Le Groupe de travail a en outre recommandé que le programme à soumettre, pour approbation, aux organes compétents en matière de programme et de budget, lors des réunions administratives de l'OMPI en septembre-octobre 1974 devraient prévoir la poursuite de l'étude des différents aspects de la mécanisation de la recherche en matière de marques, les questions administratives connexes, ainsi que l'étude de la possibilité d'éviter la dispersion des efforts en établissant une coopération internationale dans ce domaine.

VII. Découvertes scientifiques

Un groupe de travail sur les découvertes scientifiques s'est réuni en novembre 1973¹⁴. Trente et un Etats, deux organisations intergouvernementales et deux organisations non gouvernementales ont été représentés.

Le Groupe de travail a examiné un rapport préparé par le Bureau international sur les possibilités de reconnaître ou d'enregistrer internationalement la qualité d'auteur d'une découverte scientifique. Il a défini divers domaines devant être étudiés par le Bureau international et par lui-même lors de sa prochaine session, à savoir: définition de la découverte scientifique; position juridique de l'auteur d'une découverte scientifique selon la législation nationale; étendue, critères et procédure d'examen; aspects de procédure et administratifs d'un système international possible, y compris questions de financement.

VIII. Centre international de documentation de brevets

Le Centre international de documentation de brevets — généralement dénommé INPADOC — a été établi en juin 1972 par le Gouvernement de l'Autriche. Il a son siège à Vienne. Un accord entre l'Autriche et l'OMPI a été conclu au sujet de l'INPADOC en mai 1972 et est entré en vigueur le 22 juin 1973¹⁵.

Cet accord prévoit que, « pour les fins d'un service mondial de documentation de brevets, la République d'Autriche établira, conformément au droit autrichien, un Centre international de documentation de brevets ayant son siège à

¹² Voir p. 30 ci-dessous.

¹³ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, pp. 78 et 326.

¹⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 377.

¹⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 294.

Vienne » (art. 1^{er}) et définit les tâches du Centre ainsi que le rôle que l'OMPI aura à jouer pour l'assister dans son fonctionnement.

Les services de l'INPADOC au public — qui ne fonctionnent pas encore — devraient comprendre l'identification des documents de brevets concernant la même invention ou le même domaine des techniques conformément à la classification internationale des brevets, ainsi que la fourniture de copies de documents de brevets. Ses services aux offices nationaux de brevets, en échange de la remise par ces derniers, sur des supports pouvant être lus mécaniquement, des données bibliographiques identifiant leurs documents de brevets, consisteraient essentiellement en la fourniture d'une bande pour ordinateur mise régulièrement à jour et contenant toutes les données ainsi remises et celles qui ont été établies par l'INPADOC lui-même (« bandes des données accumulées »).

Le Bureau international a poursuivi au cours de 1973 son assistance à l'INPADOC dans l'établissement de ses contacts avec les offices nationaux coopérants et avec l'Institut international des brevets.

IX. Divers

Convention sur la délivrance de brevets européens

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la Conférence diplomatique pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets qui s'est tenue à Munich en septembre/octobre 1973 sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. La Conférence diplomatique s'est terminée par l'adoption de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), qui a été signée le 5 octobre 1973 par 14 Etats. La Conférence a aussi adopté un règlement d'exécution, certains protocoles et diverses résolutions, y compris une résolution sur l'assistance technique aux pays en voie de développement¹⁶.

La Convention sur le brevet européen présente un intérêt particulier pour les membres de l'Union de Paris, notamment en raison des références expresses qui y sont faites à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (elle constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris), au Traité de coopération en matière de brevets et à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Tous ces instruments ont été pris en considération au cours de travaux préparatoires de la Convention ainsi que pendant la Conférence diplomatique, et des représentants du Bureau international ont été constamment consultés sur ces questions. La Convention sur le brevet européen, telle qu'elle a été adoptée, est pleinement compatible avec lesdits instruments. Elle connaît, en particulier, un chapitre spécial donnant au déposant la possibilité d'utiliser simultanément les procédures du PCT et celles du brevet européen, en lui permettant d'obtenir un brevet européen sur la base d'une demande PCT.

¹⁶ La Convention sur le brevet européen et les autres textes adoptés à la Conférence diplomatique de Munich seront publiés dans le prochain numéro de la présente revue.

X. Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Etats contractants

A la fin de 1972, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits était de 31. En 1973, aucun nouvel Etat n'est devenu partie à cet Arrangement.

Acte de Lisbonne (1958) et Acte additionnel de Stockholm (1967)

En 1973, l'Espagne a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Lisbonne de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance). Du fait de cette adhésion, elle s'est trouvée également liée par les articles 1 et 2 de l'Acte additionnel de Stockholm.

Actes en vigueur

Des 31 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) le 31 décembre 1973, trois étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), dix par l'Acte de Londres (1934), dix-huit par l'Acte de Lisbonne (1958) et douze par l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

XI. Union de Madrid (marques)

Etats membres

A la fin de 1972, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques était de 23. En 1973, aucun nouvel Etat n'est devenu membre de l'Union de Madrid.

Acte de Nice

A la fin de 1973, douze Etats étaient liés par l'Acte de Nice.

Acte de Stockholm

Accessions. En 1973, l'Autriche, la République du Viêt-Nam et la Yougoslavie ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion. Le nombre des Etats parties à l'Acte de Stockholm de cet Arrangement était donc de onze à la fin de 1973.

Privilège de cinq ans. A la fin de 1973, neuf Etats avaient déposé la notification visée à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm selon lequel ils peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Déclarations selon l'article 3^{bis} (Actes de Nice et de Stockholm)

Tous les Etats membres de l'Union de Madrid ont déclaré vouloir faire usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis}, conformément auquel la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à leurs territoires que si le titulaire de la marque le demande expressément. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires européens de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas est considéré comme un seul pays au sens de l'article 3^{bis}.

Assemblée et Comité des Directeurs

L'Assemblée de l'Union de Madrid et le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle se sont réunis en novembre 1973. L'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé le programme et le budget de l'Union de 1974 à 1976. Ils comprennent la poursuite des études sur la mécanisation de la recherche en matière de marques (voir page 12 ci-dessus).

Statistiques

Le nombre des enregistrements s'est élevé en 1973 à 12 054 à quoi il faut ajouter 3112 renouvellements effectués selon les dispositions des Actes de Stockholm et de Nice. Le total des enregistrements et renouvellements s'est donc élevé à 15 166 en 1973 contre 14 212 en 1972. Le nombre total des modifications inscrites au Registre international et affectant les enregistrements internationaux s'est élevé en 1973 à 24 053, contre 22 994 en 1972.

XII. Union de La Haye

Etats membres

A la fin de 1972, le nombre des Etats membres de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels s'élevait à 15. En 1973, aucun Etat additionnel n'est devenu membre de l'Union de La Haye.

Tous les Etats membres de l'Union de La Haye sont liés par l'Acte de Londres de 1934. L'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse sont également liés par l'Acte additionnel de Monaco.

A la fin de 1973, trois Etats avaient ratifié l'Acte de La Haye de 1960 — la France, le Liechtenstein et la Suisse — et trois avaient ratifié l'Acte complémentaire de Stockholm — l'Allemagne (République fédérale d'), le Liechtenstein et la Suisse. Faute du nombre requis de ratifications ou d'adhésions, aucun de ces Actes n'est encore entré en vigueur.

Revision de l'Arrangement de La Haye

Lors de sa session de novembre 1973, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que le Bureau international devrait entreprendre une étude préliminaire relative à la possibilité de reviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'adopter un traité nouveau. Les conclusions de cette étude seraient examinées par les Gouvernements des pays du Benelux en vue de soumettre des propositions concrètes à la session de septembre 1974 du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Statistiques

Le nombre des dépôts internationaux s'est élevé en 1973 à 2633 contre 2653 en 1972. Le nombre des prolongations a été de 765 en 1973 contre 979 en 1972.

En 1973, le nombre des dépôts ouverts a été de 1735, et celui des dépôts échelés de 898. Celui des dépôts simples a été de 1395 et celui des dépôts multiples de 1238.

Au total, 29 033 objets ont été déposés en 1973; 15 388 d'entre eux étaient des dessins et 13 645 des modèles.

XIII. Uninn de Nice

Etats membres

En 1973, la Finlande est devenue partie à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Le nombre des Etats membres de l'Union de Nice était donc de 30 à la fin de 1973.

Acte de Stockholm

Accessions. En 1973, l'Autriche, la Finlande et la Yougoslavie ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion. Le nombre d'Etats parties à l'Acte de Stockholm était donc de 18 à la fin de 1973.

Privilège de cinq ans. A la fin de 1973, huit Etats avaient déposé la notification visée à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm selon lequel ils peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services

Le Comité d'experts établi en application de l'article 3 de l'Arrangement de Nice a tenu sa sixième session ordinaire en septembre 1973¹⁷.

Le Comité a adopté une légère modification du libellé de la classe 16, dans le sens d'une précision, et une série de modifications, de compléments et de suppressions affectant la liste alphabétique des produits et des services.

XIV. Uninn de Lisbonne

Etats membres

En 1973, la Tunisie est devenue partie à l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Le nombre des Etats membres de l'Union de Lisbonne était donc de onze à la fin de 1973.

Acte de Stockholm

Accessions. Le 31 juillet 1973, la Tunisie a déposé son instrument d'adhésion. Cinq Etats (Algérie, Hongrie, Israël, Tchécoslovaquie et Tunisie) ayant déposé des instruments de ratification ou d'adhésion, l'Acte de Stockholm est entré en vigueur le 31 octobre 1973.

Privilège de cinq ans. A la fin de 1973, la France, l'Italie et le Portugal avaient déposé la notification visée à l'article 18.2), selon lequel ils peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 de l'Acte de Stockholm comme s'ils étaient liés par ces articles.

Assemblée et Conseil de l'Union de Lisbonne

L'Assemblée de l'Union de Lisbonne s'est réunie pour la première fois en novembre 1973. Le Conseil de l'Union de Lisbonne s'est également réuni à cette époque.

L'Assemblée a adopté son règlement intérieur. Le Conseil a adopté un statut et un règlement intérieur nouveaux afin de

¹⁷ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 327.

tenir compte de l'existence de l'Assemblée et de coordonner le statut et le règlement intérieur.

L'Assemblée a adopté le programme et le budget de l'Union pour 1974.

Statistiques

En 1973, 32 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été déposées auprès du Bureau international, dont 19 provenaient de l'Algérie, 7 de France, 3 de Hongrie, 1 du Portugal et 2 de Tchécoslovaquie. Les appellations d'origine visées par ces demandes ont été enregistrées en 1973.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne le 25 septembre 1966 et jusqu'à la fin de 1973, 586 appellations d'origine ont été enregistrées, dont 19 provenaient de l'Algérie, 18 de Cuba, 419 de France, 22 de Hongrie, 1 d'Israël, 25 d'Italie, 1 du Portugal et 81 de Tchécoslovaquie.

XV. Union de Locarno

Etats membres

En 1973, l'Espagne, la Hongrie et la Yougoslavie ont déposé des instruments de ratification de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Le nombre des Etats membres de l'Union de Locarno était donc de 13 à la fin de 1973.

Assemblée de l'Union de Locarno

Lors de sa session de novembre 1973, l'Assemblée a arrêté le programme et adopté le budget triennal pour les années 1974 à 1976.

Publications

Des textes officiels en langues anglaise et française de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels ont été publiés en janvier 1973 sous forme de deux vo-

lumes séparés. Chaque volume comprend une préface, le texte de l'Arrangement de Locarno, la Recommandation adoptée par le Comité d'experts réuni en 1971, le tableau des classes, la liste des classes et sous-classes avec les notes explicatives, et la liste alphabétique des produits.

XVI. Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1973 (voir également « Pays membres des Unions de propriété industrielle », ci-après).

Instrument	Total	Nombre de pays contractants				
		Liés par l'Acte de				
		Stockholm 1967	Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris	80	26 ¹	32	NA	19	3
Arrangement de Madrid / indications de provenance	31	12 ²	18	NA	10	3
Arrangement de Madrid / marques	23	11	NA	12	0	0
Arrangement de La Haye	15	0 ³	NA	NA	15 ⁴	0
Arrangement de Nice . . .	30	18	NA	12	NA	NA
Arrangement de Lisbonne	11	5	6	NA	NA	NA
Arrangement de Locarno	13	NA	NA	NA	NA	NA

NA: Non applicable.

¹ Ce chiffre est le total des pays qui ont accédé à l'Acte de Stockholm pour les articles de fond (1 à 12).

² L'Acte de Stockholm étant un Acte additionnel, ces douze pays figurent au nombre des pays qui sont liés par l'Acte de Lisbonne.

³ L'Acte complémentaire de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur; trois pays ont accédé à cet Acte.

⁴ Acte de la Haye (1960) (non encore en vigueur): 3; Acte additionnel de Monaco (1961): 8.

Pays membres des Unions de propriété industrielle au 1^{er} janvier 1974

I

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)*

fondée par la Convention de Paris (1883), revisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lishonne (1958) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Afrique du Sud ¹	IV	1 ^{er} décembre 1947	Lisbonne: 17 avril 1965
Algérie ²	VI	1 ^{er} mars 1966	Lisbonne: 1 ^{er} mars 1966
Allemagne, République fédérale d'	I	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine ¹	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
Australie ^{2, 4}	III	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958 Stockholm: 25 août 1972 ⁵ (administration) ††
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ¹	III	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
BRÉSIL ¹	III	7 JUILLET 1884	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929
Bulgarie	V	13 juin 1921	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 ⁶ (fond) † 27 mai 1970 (administration) ††
Cameroun ^{1, 2}	VII	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada ²	II	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵ (administration) ††
Chypre	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo ^{1, 2}	VII	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire ^{1, 2}	VII	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
Cuba ¹	VI	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
Dahomey ^{1, 2}	VII	10 janvier 1967	Lisbonne: 10 janvier 1967
Danemark ⁷	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm ⁸ : 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Egypte ¹	VI	1 ^{er} juillet 1951	Londres: 1 ^{er} juillet 1951
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁹	I	30 mai 1887	Stockholm: 25 août 1973 (fond) † 5 septembre 1970 (administration) ††
Finlande	IV	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953 Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵ (administration) ††
France ^{1, 10}	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gabon ^{1, 2}	VII	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
Grèce ¹	V	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
Haïti	VI	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
Haute-Volta ^{1, 2}	VII	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Indonésie ²	IV	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
Iran	IV	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Islande	VI	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
Israël ²	V	24 mars 1950	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Italie ¹	I	7 juillet 1884	Lisbonne: 29 décembre 1968
Japon ¹	II	15 juillet 1899	Lisbonne: 21 août 1965
Jordanie ²	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Lihan	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Luxembourg ¹	VI	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar ²	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi ¹¹	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Malte ¹	VII	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Mauritanie ^{1, 2}	VII	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique ¹	IV	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco ¹	VII	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger ^{1, 2}	VII	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
Nigéria	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège ¹	IV	1 ^{er} juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande ²	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ^{1, 12}	III	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
Philippines	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
POLOGNE ¹	III	10 NOVEMBRE 1919	LA HAYE: 22 NOVEMBRE 1931
Portugal ^{1, 13}	IV	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne ¹	VII	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République centrafricaine ²	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République démocratique allemande	III	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	VI	11 JUILLET 1890	LA HAYE: 6 AVRIL 1951
République du Viet-Nam ²	VI	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
République-Unie de Tanzanie ²	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Rhodésie ¹¹	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	IV	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Royaume-Uni ¹⁴	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège ¹	VI	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal ²	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Sri Lanka ²	VI	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Tchad ²	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970
Togo ^{1, 2}	VII	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago ²	VI	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie ¹	VI	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie ¹	IV	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) † 26 avril 1970 (administration) ‡‡
Uruguay ¹	VI	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Yougoslavie	IV	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zambie ¹¹	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 80 pays)

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité.

Caractères italiques: pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne (1988) et pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et pays ayant accédé à l'Acte de Londres et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (192S).

† « Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

†† « Administration » signifie les articles 13 à 17 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

¹ Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux priviléges expireront le 26 avril 1975.

² La Convention a été appliquée, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Australie (5 août 1907), Canada (1^{er} septembre 1923), Indonésie (1^{er} octobre 1888), Israël (12 septembre 1933), Jordanie (Cisjordanie seulement, 12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), R-U. de Tanzanie (Tanganyika seulement, 1^{er} janvier 1938), Sri Lanka (10 juin 1905), Trinité et Tobago (14 mai 1908). La Convention a été appliquée, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dabomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République du Viêt-Nam, Sénégal, Tchad, Togo.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ L'Australie a étendu l'application de la Convention (Acte de La Haye) à la Nouvelle-Guinée et à la Papouasie à partir du 12 février 1933, et à l'île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. L'Australie a étendu l'application de l'Acte de Londres à l'île de Norfolk, à la Nouvelle-Guinée et à la Papouasie à partir du 5 février 1960.

⁵ Accession excluant les articles 1 à 12.

⁶ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁷ Y compris les îles Féroé.

⁸ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé à partir du 6 août 1971.

⁹ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Lisbonne à Guam, aux îles Vierges, à Porto-Rico et aux Samoa orientales à partir du 7 juillet 1963 et ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis, y compris le Commonwealth de Porto Rico, à partir du 25 août 1973.

¹⁰ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

¹¹ La Convention avait été appliquée au Malawi, à la Rhodésie et à la Zambie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodesie et Nyassaland) à partir du 1^{er} avril 1958.

¹² Les Pays-Bas ont étendu l'application de la Convention à Curaçao et au Surinam à partir du 1^{er} juillet 1890. Ils ont étendu l'application de l'Acte de Londres à ces territoires à partir du 5 août 1948.

¹³ Y compris les Açores et Madère.

¹⁴ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Lisbonne aux Bahamas à partir du 20 octobre 1967.

**Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits (Arrangement de Madrid)***

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), revisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958),
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Pays contractant **	Date d'origine à laquelle le pays est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte (voir, toutefois, pour certains pays, l'Acte additionnel de Stockholm)	Acte additionnel de Stockholm et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie ¹	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 ²	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
BRESIL	3 OCTOBRE 1896	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929	
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952	
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ³	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël ¹	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	
Nonvelle-Zélande ¹	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	
POLOGNE	10 DÉCEMBRE 1928	LA HAYE: 10 DÉCEMBRE 1928	
Portugal ⁴	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	
République démocratique allemande	12 juin 1925 ²	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	6 AVRIL 1951	LA HAYE: 6 AVRIL 1951	
République du Viet-Nam ¹	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956	
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	
Sri Lanka ¹	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	
(Total: 31 pays)			

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explications des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

¹ L'Arrangement a été appliqué, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Israël (12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (20 juillet 1913), Sri Lanka (1^{er} septembre 1913).

L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Viet-Nam.

² Date à laquelle l'Allemagne est devenue liée par l'Arrangement.

³ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁴ Y compris les Açores et Madère.

III

Union concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)*

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), revisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie ^{1, 2}	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' ¹	1 ^{er} décembre 1922 ³	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Autriche ¹	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ^{1, 5, 8}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Egypte ^{1, 7}	1 ^{er} juillet 1952	Nice: 15 décembre 1966
Espagne ^{1, 8, 9}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
France ^{1, 8, 9}	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie ¹	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Italie ^{1, 8}	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966
Liechtenstein ¹	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ^{1, 5, 6}	1 ^{er} septembre 1924	Nice: 15 décembre 1966
Maroc ^{1, 8}	30 juillet 1917	Nice: 18 décembre 1970
Monaco ^{1, 6, 7}	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966
Pays-Bas ^{1, 5, 6}	1 ^{er} mars 1893	Nice: 15 décembre 1966
Portugal ^{1, 6, 10}	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande ¹	1 ^{er} décembre 1922 ^{3, 11}	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
République du Viet-Nam ^{1, 2}	8 décembre 1956	Stockholm: 15 mai 1973
Roumanie ¹	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Saint-Marin ¹	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse ¹	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ⁴
Tchécoslovaquie ¹	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ⁴
Tunisie ¹	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Yougoslavie ¹	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
(Total: 23 pays) ¹²		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

¹ Tous ces pays ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces pays que si le titulaire de la marque le demande expressément: Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1er juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1er mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1er juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1er janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République du Viet-Nam (15 mai 1973), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Suisse (1er janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Yougoslavie (29 juin 1972). Les dates entre parenthèses sont celles où les déclarations sont devenues effectives pour chaque pays.

² L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Viet-Nam.

³ Date à laquelle l'Allemagne a accédé à l'Union.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁵ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement.

⁶ Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux priviléges expireront le 26 avril 1975.

⁷ L'Egypte et Monaco ne reconnaissent que les marques enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

⁸ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les pays suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque pays: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), République du Viet-Nam (15 mai 1973), Tunisie (28 août 1967).

⁹ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

¹⁰ Y compris les Açores et Madère.

¹¹ La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de Madrid revisé à Londres (1934) comme de nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux marques déposées dans le cadre international au cours de la période s'étendant du 8 mai 1945 à la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire le 16 janvier 1956.

¹² La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

IV

**Union concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
(Union de La Haye)***

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), revisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹ et complétée par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)²

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Date d'accession à l'Acte de Londres	Date d'accession à l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne, République fédérale d ³	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁵	1 ^{er} décembre 1962
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	31 août 1969
France ^{6,7}	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Indonésie ⁸	24 décembre 1950	24 décembre 1950	
Liechtenstein ^{3,6}	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas ⁹	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République démocratique allemande	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ^{5,10}	
République du Viet-Nam ⁸	8 décembre 1956	8 décembre 1956	
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	
Suisse ^{3,6}	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	
(Total: 15 pays)			

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et à l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres mais non à l'Acte additionnel de Monaco.

¹ L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

² L'Acte complémentaire de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

³ Ce pays a accédé à l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

⁴ Date à laquelle l'Allemagne a adhéré à l'Union.

⁵ Date d'accession de l'Allemagne à l'Acte de Londres.

⁶ Ce pays a accédé à l'Acte de La Haye (1960) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

⁷ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁸ L'Arrangement a été appliqué aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Indonésie (1^{er} juin 1928), République du Viet-Nam (20 octobre 1930).

⁹ Y compris Curaçao et Surinam.

¹⁰ La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de La Haye revisé à Londres (1934) comme de nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux dessins déposés dans le cadre international au cours de la période s'étendant du 8 mai 1945 à la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire le 16 janvier 1956.

**Union concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)*
fondée par l'Arrangement de Nice (1957), revisé à Stockholm (1967)**

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' . . .	29 janvier 1962	Stockholm: 19 septembre 1970
Australie	8 avril 1961	Stockholm: 25 août 1972
Autriche	30 novembre 1969	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ¹	6 juin 1962	Nice: 6 juin 1962
Danemark	30 novembre 1961	Stockholm: 4 mai 1970 ²
Espagne ¹	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Stockholm: 25 mai 1972
Finlande	18 août 1973	Stockholm: 18 août 1973
France ^{1, 3}	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 18 mars ou 19 avril 1970 ⁴
Irlande	12 décembre 1966	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Italie ¹	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liban	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein	29 mai 1967	Stockholm: 25 mai 1972
Maroc ¹	1 ^{er} octobre 1966	Nice: 1 ^{er} octobre 1966
Monaco	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Norvège ¹	28 juillet 1961	Nice: 28 juillet 1961
Pays-Bas ¹	20 août 1962	Nice: 20 août 1962
Pologne	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Portugal ¹	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
République démocratique allemande	15 janvier 1965	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Royaume-Uni	15 avril 1963	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Suède	28 juillet 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Suisse	20 août 1962	Stockholm: 4 mai 1970
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Stockholm: 29 décembre 1970
Tunisie	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Union soviétique	26 juillet 1971	Stockholm: 26 juillet 1971
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973
(Total: 30 pays)		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

¹ Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux priviléges expireront le 26 avril 1975.

² Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé à partir du 28 octobre 1972.

³ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

VI

**Union concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
(Union de Lisbonne)***

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), revisé à Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date à laquelle le pays est devenu lié par cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Cuba	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
France ^{1, 2}	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie ¹	29 décembre 1968	Lisbonne: 29 décembre 1968
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal ¹	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973
(Total: 11 pays)		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967)

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958)

¹ Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux priviléges expireront le 26 avril 1975.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

VII

**Union concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels
(Union de Locarno)***

fondée par l'Arrangement de Locarno (1968)

Pays membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Danemark	27 avril 1971
Espagne	17 novembre 1973
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972
Finlande	16 mai 1972
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974
Irlande	27 avril 1971
Norvège	27 avril 1971
République démocratique allemande . .	27 avril 1971
Suède	27 avril 1971
Suisse	27 avril 1971
Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Union soviétique	15 décembre 1972
Yougoslavie	16 octobre 1973
(Total: 13 pays)	

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

VIII

Traité de coopération en matière de brevets (1970)¹*Etats signataires*

Algérie	France	Philippines
Allemagne, République fédérale d'	Hongrie	République arabe syrienne
Argentine	Iran	Roumanie
Autriche	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Israël	Saint-Siège
Brésil	Italie	Sénégal
Canada	Japon	Suède
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Suisse
Danemark	Madagascar	Togo
Egypte	Monaco	Union soviétique
Etats-Unis d'Amérique	Norvège	Yougoslavie
Finlande	Pays-Bas	

(Total: 35 Etats)

Ratifications

Madagascar
Sénégal

Adhésions

Cameroun
Malawi
République centrafricaine

¹ Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

IX

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)¹*Pays signataires*

Allemagne, République fédérale d'	France	Norvège
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Iran	Royaume-Uni
Brésil	Italie	Saint-Siège
Danemark	Japon	Suède
Espagne	Liechtenstein	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	Luxembourg	Yougoslavie
Finlande	Monaco	

(Total: 23 pays)

Ratifications

Allemagne, République fédérale d'	France	Suède
Danemark	Norvège	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni	

Adhésion

Irlande

¹ Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

X

Traité concernant l'enregistrement des marques (1973)¹*Etats signataires*

Allemagne, République fédérale d'	Hongrie	Roumanie
Autriche	Italie	Royaume-Uni
Danemark	Monaco	Saint-Marin
Etats-Unis d'Amérique	Norvège	Suède
Finlande	Portugal	

(Total: 14 Etats)

¹ Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

XI

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et Protocole à cet Arrangement (1973)¹*Etats signataires de l'Arrangement*

Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein	Saint-Marin
France	Luxembourg	Suisse
Hongrie	Pays-Bas	Yougoslavie
Italie	Royaume-Uni	

(Total: 11 Etats)

Etats signataires du Protocole

France	Luxembourg	Saint-Marin
Hongrie	Pays-Bas	Suisse
Liechtenstein		
(Total: 7 Etats)		

¹ Ces textes ne sont pas encore entrés en vigueur.

XII

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973)¹*Etats signataires*

Allemagne, République fédérale d'	Italie	République démocratique allemande
Autriche	Luxembourg	Roumanie
Belgique	Monaco	Saint-Marin
Brésil	Norvège	Suède
Danemark	Pays-Bas	Suisse
France	Portugal	Yougoslavie

(Total: 19 Etats)

¹ Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

Composition des organes administratifs

Au 1^{er} janvier 1974, la composition des organes administratifs s'établit comme suit:

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud *, Allemagne (République fédérale d'), Argentine *, Australie, Autriche, Belgique *, Brésil *, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Congo*, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Dabomey *, Danemark, Egypte *, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France *, Hongrie, Irlande, Israël, Italie *, Liechtenstein, Maroc*, Norvège *, Pays-Bas *, Portugal *, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

Conférence de représentants: Algérie, Chypre, Haïti, Indonésie, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Rhodésie, Saint-Marin, Sri Lanka, Trinité et Tobago, Zambie.

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Australie, Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.
MEMBRES ASSOCIÉS: Algérie, Iran, Nigéria, Sri Lanka.

Union de Madrid

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique *, Espagne *, France *, Hongrie, Italie *, Liechtenstein, Luxembourg *, Maroc *, Monaco *, Pays-Bas *, Portugal *, République démocratique allemande, République du Viet-Nam, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Comité des Directeurs: Egypte, Saint-Marin, Tunisie.

* Membre de l'organe en question jusqu'au 26 avril 1975.

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique *, Danemark, Espagne *, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France *, Hongrie, Irlande, Israël, Italie *, Liechtenstein, Maroc*, Norvège *, Pays-Bas *, Portugal *, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

Conférence de représentants: Liban, Monaco, Pologne, Tunisie.

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, France *, Hongrie, Israël, Italie *, Portugal *, Tchécoslovaquie, Tunisie.

Conseil: Cuba, Haïti, Mexique.

Union de Locarno

Assemblée: Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

* Membre de l'organe en question jusqu'au 26 avril 1975.

Arrangement de Strasbourg

Ratification

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé, le 21 décembre 1973, son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement sera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg N° 11, du 7 janvier 1974.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Union pour la protection des obtentions végétales en 1973

Etats membres

A la fin de 1973, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptait six Etats membres : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Aucun nouvel instrument d'adhésion ou de ratification concernant la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales n'a été déposé au cours de l'année.

La Suède a signé et ratifié, le 11 janvier 1973, l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Cet Acte n'est toujours pas entré en vigueur, aucun autre Etat ne l'ayant ratifié au cours de l'année.

Questions constitutionnelles

Selon l'article 25 de la Convention, les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et les BIRPI sont déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées. Ce règlement a été promulgué le 21 octobre 1969. En conséquence de l'entrée en vigueur, en 1970, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété industrielle (OMPI), le Gouvernement de la Confédération suisse a adopté, le 23 août 1973, un amendement audit règlement remplaçant dans son texte « BIRPI » par « OMPI ».

*Perso*nnel

Secrétaire général. Le 30 novembre 1973, le Directeur général de l'OMPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen a pris sa retraite et, par voie de conséquence, a cessé d'exercer ses fonctions de Secrétaire général de l'UPOV. Son successeur au poste de Directeur général de l'OMPI et, par voie de conséquence, au poste de Secrétaire général de l'UPOV, le Dr Arpad Bogsch, est entré en fonction le 1^{er} décembre 1973.

Secrétaire général adjoint. M. H. Skov a démissionné à dater du 31 décembre 1973.

Assistant technique et administratif. Le Dr M.-H. Thiele-Wittig a été nommé Assistant technique et administratif à dater du 1^{er} janvier 1973.

Réunions

Au cours de 1973, les différents organes de l'UPOV se sont réunis comme indiqué ci-après; sauf indication contraire, leurs réunions se sont tenues à Genève.

Le Conseil a tenu une session extraordinaire, le 5 avril, en vue d'autoriser l'envoi d'une délégation aux Etats-Unis d'Amérique afin d'y discuter des possibilités de coopération et en vue d'adopter les amendements aux modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et les BIRPI/OMPI, comme indiqué plus haut.

La septième session ordinaire du Conseil s'est tenue du 10 au 12 octobre. Outre les Etats membres susmentionnés, deux

Etats signataires, à savoir la Belgique et la Suisse, y ont participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'un certain nombre d'Etats non signataires intéressés qui avaient été invités, à savoir l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Les décisions prises par le Conseil ont porté sur les points suivants :

i) *Questians administratives courantes.* Le rapport annuel et les comptes de 1972 ont été approuvés et le programme et le budget pour 1974 ont été arrêtés.

ii) *Dénaminatioms variétales.* Le Conseil a adopté les principes directeurs pour les dénominations variétales, tels que proposés par le Groupe de travail sur les dénominations variétales. Le Conseil a également étudié les possibilités de coopération avec la Commission interuationalc pour la nomenclature des plantes cultivées.

iii) *Taxcs.* Le Conseil a adopté une résolution sur les taxes, telle que proposée par le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes; cette résolution porte sur la procédure à suivre lorsqu'un Etat membre fait usage des résultats des examens relatifs aux obtentions végétales effectués par un autre Etat membre, ainsi que sur l'harmonisation des taxes perçues dans les différents Etats membres pour la protection des droits de l'obtenteur.

iv) *Chaix d'un nauveau Secrétaire général adjoint.* Le Conseil a délégué ses pouvoirs au Groupe de travail consultatif pour procéder au choix du nouveau Secrétaire général adjoint.

v) *Canférence de revisian.* Le Conseil a décidé, conformément à l'article 27.2) de la Convention, de commencer les travaux préparatoires en vue de la prochaine Conférence de revision.

Le Groupe de travail consultatif a tenu sa sixième session les 4 et 5 avril, sa septième session le 9 octobre et sa huitième session le 12 décembre. Lors de sa sixième session, le Groupe de travail a traité principalement des questions relatives à l'avis de vacance concernant le poste de Secrétaire général adjoint et aux relations avec les Etats qui ne sont pas membres, y compris l'éventualité de tenir une réunion d'information à leur intention. Sa septième session a été principalement consacrée à la préparation de la septième session ordinaire du Conseil. A sa huitième session, il a choisi, par délégation des pouvoirs du Conseil, un nouveau Secrétaire général adjoint, qui doit être nommé par le Conseil fédéral suisse.

Le Groupe de travail sur les dénaminatioms variétales a tenu sa huitième session les 2 et 3 avril; cette session a été consacrée principalement à l'étude d'une revision des principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales. Le Groupe de travail a adopté un projet à soumettre au Conseil.

Le Groupe de travail sur l'harmanisatian des taxes s'est réuni les 21 et 22 juin pour étudier les questions relatives aux

taxes et, notamment celle que l'Etat utilisateur des résultats des examens effectués par un autre Etat doit payer à celui-ci. Le Groupe de travail a adopté un projet de résolution à soumettre au Conseil.

En ce qui concerne les questions techniques, les réunions suivantes ont eu lieu:

i) Les deuxièmes et troisième sessions du Comité directeur technique ont eu lieu, respectivement, les 13 et 14 mars et les 6 et 7 novembre. A la deuxième session, l'introduction générale aux principes directeurs pour la conduite des examens relatifs aux obtentions végétales a été adoptée, ainsi que les principes directeurs spécifiques portant sur le maïs, le blé et les pois potagers. A la troisième session, des principes directeurs portant sur le raygrass, le trèfle violet, la luzerne, les fèves, les haricots, les haricots d'Espagne, la laitue, les rosiers et l'*Euphorbia fulgens* ont été adoptés. Au cours des deux sessions, les principes généraux gouvernant la procédure d'examen ont fait l'objet de débats approfondis.

ii) *Plantes agricoles.* Le Groupe de travail s'est réuni le 3 mai à Versailles (France), pour discuter des projets de principes directeurs pour la conduite des examens portant sur le raygrass, le trèfle violet et la luzerne.

iii) *Plantes potagères.* Le Groupe de travail s'est réuni le 5 juin à Montfavet (près d'Avignon, en France), pour discuter des projets de principes directeurs pour la conduite des examens portant sur les pois de potagers, les haricots, la laitue, les fèves et les haricots d'Espagne.

iv) *Plantes fruitières.* Le Groupe de travail s'est réuni les 4 et 5 avril à Faversham (Angleterre), et les 20 et 21 novembre

à Copenhague (Danemark). A Faversham, il a discuté des projets de principes directeurs pour la conduite des examens portant sur le pommier, le fraisier et le poirier. Les discussions sur ces trois projets se sont poursuivies à Copenhague, où les discussions sur le projet de principes directeurs portant sur le cerisier ont également été entamées.

v) *Plantes ornementales.* Le Groupe de travail s'est réuni les 14 et 15 juin à Alnarp (Suède), pour discuter des projets de principes directeurs pour la conduite des examens portant sur le rosier, le chrysanthème vivace, le saintpaulia, l'*Euphorbia fulgens*, l'*Euphorbia pulcherrima*, le fréscia et le pelargonium.

vi) *Arbres forestiers.* Le Groupe de travail a tenu sa première réunion les 22 et 23 octobre à Genève, afin d'étudier un projet de principes directeurs pour la conduite des examens portant sur le peuplier.

Le Secrétaire général adjoint a assisté au congrès de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), tenu à Malmö (Suède) les 22 et 23 mai, au symposium international sur les semences, tenu à Vienne (Autriche) les 5 et 6 octobre sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et à une réunion de l'Association des obtenteurs autrichiens, tenue le 6 décembre à Irdning-Gumpenstein (Autriche). L'Assistant technique et administratif a assisté à des réunions organisées à Paris les 21 et 22 mai et les 15 et 16 octobre par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) sur les systèmes pour la certification variétale des semences, ainsi qu'à une réunion de l'ASSINSEL tenue à Paris le 27 novembre.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Etats contractants au 1^{er} janvier 1974

Institut international des brevets

Accord de La Haye, du 6 juin 1947, instituant l'Institut international des brevets

révisé à La Haye, le 16 février 1961

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord de 1947	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1961
Belgique	10 juin 1949	30 décembre 1971
France	10 juin 1949	30 décembre 1971
Luxembourg	10 juin 1949	30 décembre 1971
Monaco	2 août 1956	30 décembre 1971
Pays-Bas	10 juin 1949	30 décembre 1971
Royaume-Uni	2 août 1965	
Suisse	1 ^{er} janvier 1960	30 décembre 1971
Turquie	28 septembre 1955	30 décembre 1971

Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)
(entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955)

Etat	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Afrique du Sud *	28 novembre 1957
Allemagne, République fédérale d'	17 mai 1955
Autriche	3 mars 1971
Belgique	12 mars 1965
Danemark	3 septembre 1956
Espagne *	28 juin 1967
Finlande	1 ^{er} février 1973
France	18 janvier 1962
Grèce *	15 juin 1955
Irlande	17 juin 1954
Islande	24 mars 1966
Israël *	29 avril 1966
Italie	17 octobre 1958
Luxembourg	4 juillet 1957
Norvège	21 mai 1954
Pays-Bas	9 mai 1956
Royaume-Uni	5 mai 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	28 décembre 1959
Turquie	22 octobre 1956

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention
(y compris annexe amendée) (1954-1967)
(entrée en vigueur le 1^{er} août 1955)

Etat	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Allemagne, République fédérale d**	28 novembre 1955
Australie *	7 mars 1958
Belgique	16 mai 1955
Danemark **	23 septembre 1957
Espagne *	1 ^{er} septembre 1967
France **	1 ^{er} juillet 1955
Irlande **	11 mars 1955
Israël *	18 avril 1966
Italie	9 janvier 1957
Norvège **	11 mars 1955
Pays-Bas	12 janvier 1956
Royaume-Uni **	28 octobre 1955
Suède **	28 juin 1957
Suisse **	20 décembre 1966
Turquie	22 octobre 1956

* Ces Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

** Ces Etats, en vue de leur accession à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971), ont notifié leurs dénonciations de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Cette convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le 25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Office africain et malgache de la propriété industrielle

Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle

Ratification pure et simple

Etat	Date de la loi applicable ¹
Congo	L 15 juin 1963 D 27 juillet 1963
Côte d'Ivoire	D 4 mars 1963
Hante-Volta	L 10 mai 1963 D 6 janvier 1964
Niger	L 6 février 1963
Sénégal	L 3 juillet 1963 D 19 novembre 1963

Ratification prévoyant l'application de l'Annexe IV

Etat	Date de la loi applicable ¹
Cameroun	L 19 juin 1963 D 23 août 1963
Dabomey	D 5 juillet 1963
Gabon	L 20 décembre 1962
Madagascar	L 12 juin 1963 D 28 août 1963
Mauritanie	L 19 juin 1963
République centrafricaine	L 7 décembre 1962
Tchad	O 9 mars 1963

Adhésion: Togo, 24 octobre 1967

¹ « D » signifie décret.

« L » signifie loi.

« O » signifie ordonnance.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris

Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

(Genève, 17 au 21 décembre 1973)

Note*

Ce Groupe de travail a été constitué par le Comité exécutif de l'Union de Paris à sa session de septembre/octobre 1971. Il s'est réuni pour la première fois en 1972¹; il s'agissait, cette fois-ci, de sa denrière session.

Etaient représentés les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie, ainsi que le Bureau Benelux des marques.

Chacune des entreprises et l'organisation suivantes, qui avaient effectué des tests de recherche mécanisée en matière de marques, ont été entendues séparément par le Groupe de travail: Compu-Mark S. P. R. L., Anvers, Belgique; Corporate Research Branch, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa, Canada; Compagnie IBM France S. A., Paris, France; Ögefa GmbH, Vienne, Autriche; Skriptor, Stockholm, Suède; Sodema S. A., Paris, France; TCR Service, Inc., Englewood Cliffs, New Jersey, Etats-Unis d'Amérique; Thomson and Thomson, Inc., Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique; World Searches, Inc., Silver Spring, Maryland, Etats-Unis d'Amérique.

La liste des participants figure à la suite de la présente note.

Le Groupe de travail a pris connaissance, en l'approuvant, du rapport du Sous-groupe de travail sur l'exécution des tâches que le Groupe lui avait confiées à sa session de mai 1972; en particulier, il a pris note avec satisfaction des résultats obtenus par le Sous-groupe de travail² en ce qui concerne les tests effectués et les études faites sur les divers aspects de la recherche mécanisée en matière de marques.

Le Groupe de travail a eu la possibilité de discuter en détail avec chacune des entreprises et avec l'organisation susmentionnée certains points particuliers de leurs systèmes de recherche.

La plupart des entreprises ont souligné le besoin qu'il y aurait de disposer, pour la conduite des recherches mécanisées en matière de marques, d'une classification plus élaborée des produits et des services; certaines ont été d'avis que cela pourrait se faire en subdivisant de façon plus poussée les classes de l'actuelle classification internationale, par exemple, ou grâce à des systèmes de codages spéciaux. La possibilité de faire porter la recherche sur la liste complète des produits a également été mentionnée.

Le Groupe de travail a estimé que l'étude des différents aspects de la mécanisation de la recherche en matière de marques devait être poursuivie, en la faisant porter plus particulièrement sur la coordination des efforts actuellement déployés dans ce domaine, sur le perfectionnement de la classification des produits et des services et sur la mécanisation de toutes les opérations administratives relatives aux marques. Il a exprimé le souhait que les offices nationaux des Etats intéressés soient tenus au courant des développements technologiques dans le domaine de la mécanisation en matière de marques. C'est donc un programme de travail en expansion qu'il a été décidé de soumettre à l'approbation des organes responsables du programme et du budget lors de leurs prochaines réunions (septembre/octobre 1974).

Entre-temps, des mesures devront être prises pour recueillir les vues des offices nationaux sur les possibilités d'harmoniser les méthodes de recherche et de systématiser l'échange d'expérience dans ce domaine.

Liste des participants*

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): K. K. Fischer; K. H. Bolz; W. Schossau. Autriche: M. Tschochner (Mme). Canada: W. G. Clare. Espagne: C. Marquez. Etat-Unis d'Amérique: P. Davis (Mme). France: J. Norguet; F. Lagache (Mme). Pays-Bas: H. de Vries. Portugal: R. Serrão. Royaume-Uni: R. L. Moorby. Suède: G. Deijenberg. Tchécoslovaquie: J. Prašek.

II. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques: B. van Doorslaer de Ten Rijen; G. J. Verweij.

III. Consultants

Compu-Mark S. P. R. L., Anvers (Belgique); V. Gevers. Corporate Research Branch, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa (Canada): D. Blaxell; M. J. M. G. van Gennip. Compagnie IBM France S. A., Paris (France): J. Jardin; M. Richir. Ögefa GmbH, Vienne (Autriche): F. Nech; A. Lanzdorff. Skriptor, Stockholm (Suède): H. Karlgren; B. Brodda. Sodema S. A., Paris (France): P. Bassard; J. P. Queffelec. TCR Service, Inc., Englewood Cliffs, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique): D. Grossbard. Thomson and Thomson, Inc., Boston, Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique): W. R. Thomson. World Searches, Inc., Silver Spring, Maryland (Etats-Unis d'Amérique): F. Brown; D. Blaxell.

IV. Bureau

Président: R. L. Moorby (Royaume-Uni); Vice-Présidents: M. Tschachner (Mme) (Autriche); J. Norguet (France); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

V. OMPI

A. Bogs (Directeur général); B. A. Armstrong (Directeur de la Division administrative); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Conseiller, Division des enregistrements internationaux); Ch. Leder (Chef de la Section des recherches d'antériorités de marques, Division des enregistrements internationaux).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 182.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 326.

* La liste contenant les noms et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

LÉGISLATION

CHINE

I

Règlement sur le contrôle des marques de fabrique et de commerce

(publié par le Conseil des Affaires d'Etat le 10 avril 1963)

1. — Le présent règlement est établi en vue de renforcer le contrôle des marques de fabrique et de commerce, et d'encourager les entreprises à assurer et à éléver la qualité de leurs produits.

2. — Toute marque utilisée par une entreprise quelconque doit être l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de l'Administration centrale de l'industrie et du commerce.

Toute marchandise sur laquelle ne figure pas de marque doit porter le nom et l'adresse de l'entreprise, lorsque cela est jugé nécessaire et possible, afin de faciliter le contrôle.

3. — La marque est un signe distinctif qui représente la qualité des marchandises. Les autorités de l'Administration de l'industrie et du commerce doivent surveiller et contrôler la qualité des marchandises, de concert avec les autres autorités intéressées.

4. — La marque doit avoir une dénomination; l'inscription et les dessins qui constituent la vignette de la marque doivent être simples et clairs afin qu'on puisse identifier facilement cette dernière.

5. — Ne peuvent être employés comme marque les inscriptions ou les dessins:

i) identiques ou semblables au drapeau national, aux armoiries, aux drapeaux militaires ou aux décorations de la République populaire de Chine;

ii) identiques ou semblables au drapeau national, aux armoiries ou aux drapeaux militaires d'un pays étranger;

iii) identiques ou semblables à l'emblème ou la dénomination de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

iv) dont l'influence est mauvaise du point de vue politique.

Aucune marque ne peut être rédigée en langue étrangère, mais les marchandises destinées à l'exportation peuvent porter des notes explicatives en langues étrangères.

6. — Ne peuvent être enregistrées les marques susceptibles de créer une confusion avec une marque déjà enregistrée par une autre entreprise pour des marchandises de la même classe ou pour des marchandises voisines.

7. — Lorsque deux ou plusieurs entreprises demandent l'enregistrement de marques qui sont identiques ou semblables, la priorité d'enregistrement revient à l'entreprise qui en a fait la demande la première.

8. — Lorsque la demande d'enregistrement est rejetée, le déposant peut solliciter un réexamen dans le délai d'un mois à dater de la réception de la notification du rejet. Le rejet de la demande prononcé après le réexamen est considéré comme définitif.

9. — L'enregistrement d'une marque est publié dès son autorisation par l'Administration centrale de l'industrie et du commerce qui délivre en même temps un certificat d'enregistrement.

10. — La durée de validité de l'enregistrement d'une marque commence le jour de l'autorisation et prend fin le jour où l'entreprise réclame son annulation.

11. — Le dépôt est annulé sur avis de l'Administration centrale de l'industrie et du commerce dans l'un des cas suivants:

i) abaissement du niveau de la qualité des marchandises à la suite d'une fabrication grossière;

ii) modification de la dénomination ou de la vignette de la marque sans autorisation préalable des autorités compétentes;

iii) non-exploitation d'une marque pendant un an révolu, sans autorisation de la conserver;

iv) observations présentées par les masses populaires, les autorités intéressées, les associations ou les entreprises tendant à en exiger la radiation, reconnues bien fondées après examen.

12. — Pour toute entreprise d'un pays étranger demandant l'enregistrement d'une marque, les deux conditions suivantes doivent être remplies:

i) entre l'Etat du déposant et la République populaire de Chine est déjà intervenu un accord de réciprocité sur l'enregistrement des marques;

ii) la marque qui fait l'objet de la demande d'enregistrement a déjà été enregistrée au nom du déposant dans son pays d'origine.

La durée de la validité de l'enregistrement de la marque d'une entreprise d'un pays étranger est fixée par l'Administration centrale de l'industrie et du commerce.

13. — Les règles d'application du présent règlement seront établies et publiées par l'Administration centrale de l'industrie et du commerce.

Les comités populaires des provinces, des régions autonomes ou des municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale peuvent, en vertu des dispositions du présent règlement et des règles d'application, prendre des mesures concrètes pour le contrôle des marques.

14. — Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et le règlement provisoire concernant l'enregistrement des marques, publié par le Conseil des Affaires politiques le 28 août 1950, est en même temps abrogé.

II

Règles d'application

du Règlement sur le contrôle des marques de fabrique et de commerce

(publiées par l'Administration centrale de l'industrie et du commerce, le 25 avril 1963)

1. — Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 13 du Règlement sur le contrôle des marques de fabrique et de commerce.

2. — Seules les entreprises enregistrées peuvent demander l'enregistrement de marques.

3. — Toute entreprise qui demande l'enregistrement de marques doit présenter une requête pour chaque marque, accompagnée d'un exemplaire du schéma indiquant les critères de la qualité de la marchandise, de 20 exemplaires de la reproduction de la marque et du versement de 20 yuans à titre de droits d'enregistrement.

La requête doit être examinée et approuvée préalablement par l'autorité de laquelle relève l'entreprise.

Le schéma indiquant les critères de la qualité de la marchandise doit être fait en vertu du critère technique déterminé pour la production et certifié par ladite autorité après son examen.

4. — Toute entreprise qui demande l'enregistrement d'une marque destinée à un produit pharmaceutique doit présenter en annexe le certificat d'autorisation de fabrication de produits pharmaceutiques, délivré par le département ou le Bureau de la Santé publique, d'une province, d'une région autonome ou d'une municipalité directement subordonnée à l'autorité centrale.

Toute entreprise qui demande l'enregistrement d'une marque destinée à un article d'exportation, doit présenter en annexe le certificat des départements du commerce extérieur.

5. — Lorsqu'une même entreprise utilise une marque identique pour des marchandises de différentes classes, la demande d'enregistrement doit être faite séparément, conformément au tableau de classification des produits.

6. — Les droits d'enregistrement perçus seront restitués en cas de rejet de la demande.

7. — Après l'enregistrement, s'il y a lieu de modifier la dénomination ou le dessin de la marque, il faut présenter une demande pour un nouvel enregistrement.

8. — Si, après l'enregistrement d'une marque, le déposant a besoin d'utiliser la même marque pour d'autres marchandises de la même classe, il doit soumettre la question à l'approbation de l'autorité compétente.

9. — En cas de changement de nom ou d'adresse de l'entreprise dont la marque a été dûment enregistrée, une déclaration à cet effet doit être faite dans le délai d'un mois à compter du jour où le changement a eu lieu.

10. — Si, après l'enregistrement, il y a lieu de céder la marque à une tierce entreprise, la demande d'enregistrement

de la cession doit être présentée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Pour chaque marque, il faut déposer une requête en vue de l'enregistrement de la cession, accompagnée d'un versement de 20 yuans, à titre de droits d'enregistrement, en restituant le certificat original d'enregistrement.

11. — Si une marque enregistrée est radiée sur demande de l'entreprise ou sur avis publié en vertu de l'article 11 du règlement sur le contrôle des marques, l'entreprise doit restituer le certificat d'enregistrement qui, en conséquence, sera annulé.

12. — Eu cas de perte ou de détérioration du certificat d'enregistrement de la marque, il faut faire une demande pour la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement en vue du remplacement. Cette demande doit être accompagnée de cinq exemplaires de la reproduction de la marque et d'un versement de cinq yuans à titre de frais pour le remplacement du certificat.

13. — Toute demande d'enregistrement de la marque, de modifications, de cession ou de radiation de l'enregistrement de la marque, ou encore de délivrance d'un nouveau certificat, en vue de son remplacement, doit être présentée par l'entreprise intéressée au bureau administratif de l'industrie et du commerce du district ou de la ville où elle se trouve. Celui-ci est tenu de l'examiner et de la transmettre à l'Administration centrale de l'industrie et du commerce.

Le déposant doit déposer au bureau susdit une copie de la demande et des documents qui s'y rapportent.

14. — Est considéré comme ayant renoncé à sa demande, tout déposant qui n'a pas rempli dans le délai impartis les formalités complémentaires ou autres conditions prescrites concernant l'enregistrement de la marque, après avoir reçu à ce sujet la notification du bureau administratif de l'industrie et du commerce.

15. — La demande d'enregistrement de marques faite par des entreprises étrangères doit être présentée par l'intermédiaire du Conseil chinois pour le développement du commerce international.

16. — Lorsqu'une entreprise étrangère demande l'enregistrement d'une marque, chaque demande doit être accompagnée, outre le certificat de nationalité, d'une procuration, d'une photocopie du certificat d'enregistrement du pays d'origine, de 20 exemplaires de la reproduction de la marque et d'un versement des droits d'enregistrement de 20 yuans.

17. — Lorsqu'une entreprise étrangère désire obtenir le renouvellement de l'enregistrement de sa marque, la demande doit être déposée avant l'expiration du délai de sa validité. Chaque demande doit être accompagnée d'une procuration, d'une photocopie du certificat de renouvellement d'enregistrement faite dans le pays d'origine, de 20 exemplaires de la reproduction de la marque et d'un versement de 20 yuans à titre de droits d'enregistrement. En même temps, le certificat original d'enregistrement doit être restitué.

18. — Lorsqu'une entreprise étrangère demande la modification de l'enregistrement d'une marque enregistrée, la demande doit être accompagnée d'une procuration, des pièces justificatives attestant la modification de l'enregistrement faites dans le pays d'origine, avec la restitution du certificat original de l'enregistrement.

19. — Lorsqu'une entreprise étrangère demande la cession d'une marque enregistrée, chaque demande doit être accompagnée, outre le certificat de nationalité du cessionnaire, d'une procuration, des pièces justificatives attestant la cession de l'enregistrement faites dans le pays d'origine et d'un versement de 20 yuans à titre de droits d'enregistrement

de cession, avec la restitution du certificat original d'enregistrement.

20. — La demande et les pièces annexes fournies par le déposant étranger doivent être rédigées en langue chinoise. Le certificat de nationalité et les pièces justificatives attestant l'enregistrement du pays d'origine doivent être accompagnés des traductions chinoises.

Toutes les pièces justificatives doivent être légalisées.

21. — Les présentes règles d'application entrent en vigueur le jour de leur publication.

Annexe: Classification des produits¹.

¹ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La loi mexicaine relative à l'enregistrement du transfert des techniques

César SEPULVEDA *

* Professeur de droit à l'Université nationale du Mexique; ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université nationale; ancien Commissaire des brevets du Mexique.



NOUVELLES DIVERSES

AUTRICHE

Président de l'Office des brevets

Nous apprenons que le Dr O. Leberl a été nommé Président de l'Office autrichien des brevets. Il succède au Dr G. Thaler.

Nous saissons cette occasion pour féliciter le Dr Leberl de sa nomination.

MEXIQUE

Directeur général de la Propriété industrielle

Nous apprenons que Monsieur Rafael de Pina Vara a été nommé Directeur général de la Propriété industrielle auprès du Secrétariat de l'industrie et du commerce. Il succède à Monsieur J. Sandoval Ulloa.

Nous saissons celle occasion pour féliciter Monsieur de Pina Vara de sa nomination.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 mars 1974 (Genève) — Programme permanent technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 2 au 5 avril 1974 (Kingston) — Symposium régional sur la ratification et l'application de la Convention de Rome (droits voisins)
Invitations: Bahamas, Barbade, Guyane, Jamaïque, Trinité et Tobago — *Observateurs:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 22 au 26 avril 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 23 au 26 avril 1974 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 29 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 6 au 21 mai 1974 (Bruxelles) — Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite — Conférence diplomatique (organisée conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 juin 1974 (Genève) — Classification de Nice — Comité d'experts
- 17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif
- 17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)
- 25 juin au 1^{er} juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail
- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 1^{er} octobre 1974 (Genève) — Session de certains organes administratifs de l'OMPI et de certaines Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — *Note:* Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

Réunions de l'UPOV

- 12 et 13 mars 1974 (Genève) — Comité directeur technique**
2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif
21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif**
18 au 20 mars 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
-

AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS

Mises au concours N°s 227, 228 et 229

Vice-Directeurs généraux

Lors de sa dernière session (novembre 1973), l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé la création de trois postes de Vice-Directeur général, sur un pied d'égalité et avec une rémunération égale, cette dernière étant équivalente à celle du grade D. 2. L'un de ces postes sera occupé par un ressortissant d'un pays en voie de développement (mise au concours N° 227), un autre par un ressortissant d'un pays socialiste (mise au concours N° 228), et un autre par un ressortissant d'un pays autre qu'un pays en voie de développement ou qu'un pays socialiste (mise au concours N° 229).

Attributions *

- Les attributions consistent, d'une manière générale, à assister le Directeur général de l'OMPI
- dans l'organisation et l'exécution de certaines des tâches du Bureau international et
 - dans la direction et la supervision de certaines unités de ce Bureau.

Qualifications requises

- Expérience étendue dans les domaines du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur — en particulier de leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, avec, de préférence, quelque expérience dans l'autre.
- Expérience étendue des questions administratives, appliquée, de préférence, aux organisations internationales.
- Diplôme universitaire dans un domaine se rapportant aux activités de l'OMPI.

* La délimitation des tâches qui incomberont à chacun des trois Vice-Directeurs généraux sera déterminée en fonction de leurs qualifications respectives.

d) Excellente connaissance de l'anglais ou du français et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues. La connaissance d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité

Tout candidat à la mise au concours N° 227 doit être ressortissant d'un pays en voie de développement membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Tout candidat à la mise au concours N° 228 doit être ressortissant d'un pays socialiste membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Tout candidat à la mise au concours N° 229 doit être ressortissant d'un pays membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui n'est ni un pays en voie de développement ni un pays socialiste.

Limite d'âge

Pour les personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'OMPI, moins de 55 ans à la date de nomination, lorsque celle-ci est faite pour une période de stage, et moins de 60 ans lorsque la nomination est faite pour une durée déterminée (voir ci-dessous).

Date d'entrée en fonctions

Le 1er octobre 1974 ou une date ultérieure à convenir.

Catégorie de nomination

Nomination pour une durée déterminée (3 à 5 ans) ou nomination pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Candidatures

Pour obtenir formulaire de candidature et détails concernant les conditions d'emploi, écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse. Prière d'indiquer le numéro de la mise au concours et de joindre un bref curriculum vitae.

Seules seront prises en considération les candidatures présentées au moyen du formulaire susmentionné qui parviendront à l'OMPI avant le 15 juin 1974.

Mise au concours N° 223**Chef de la Section « IPC »****(Division de la Propriété industrielle)**

Catégorie et grade: P. 5/P. 4, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

Sous la supervision du Directeur de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire sera responsable de l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses principales attributions seront les suivantes:

- a) élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme pour l'« IPC »;
- b) préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés en ce qui concerne l'« IPC »;
- c) travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intérimaire de l'« IPC » et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- d) préparation des activités de l'OMPI dans le domaine de la coopération internationale en matière de classification de dossiers de recherche conformément à l'« IPC »;
- e) exécution des parties du programme « IPC » qui relèvent de la compétence du Bureau international de l'OMPI;
- f) collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des brevets en exécution du programme « IPC »;
- g) établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;
- h) participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances et expérience approfondies dans le domaine de la classification des brevets.
- c) Capacité de superviser et de diriger le travail d'un groupe de spécialistes de l'« IPC ». Aptitude à l'analyse critique et sens de l'initiative dans l'élaboration de propositions relatives à la mise en œuvre de l'« IPC ».
- d) Aptitude à représenter l'OMPI dans des réunions spécialisées ayant trait à l'« IPC ».
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française. La possibilité de travailler dans d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; au engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Moins de 50 ans à la date de nomination au niveau P. 4; moins de 55 ans à la date de nomination au niveau P. 5.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures reportée au 15 mars 1974.

Mise au concours N° 225**Conseiller****(ou « Assistant »*)****Cabinet du Directeur général**

Catégorie et grade: P. 4/P. 3, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

Sous la supervision du Directeur du Cabinet du Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et ludit Directeur en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- b) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en sciences sociales (droit, économie, sciences politiques, administration des affaires, administration publique, etc.) ou formation équivalente.
- b) Expérience acquise dans le corps diplomatique ou les organisations internationales.

- c) Excellente connaissance de l'anglais ou du français; la connaissance de l'autre de ces deux langues est souhaitable. La connaissance d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 15 mars 1974.

* Titre applicable en cas d'engagement au grade P. 3.